



Circulaire n° 6752 du 25/07/2018

NOMINATION ET DEVOLUTION DES EMPLOIS DES MAITRES DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 – COMPLETE ET MODIFIE EN PARTIE LES CIRCULAIRES 6280 ET 6279

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<p><input checked="" type="checkbox"/> Réseaux :</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fondamental ordinaire et spécialisé</p> <p><input type="checkbox"/> Maternel ordinaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Primaire ordinaire et spécialisé</p>	<p>À Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire ;</p> <p>Aux Membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p>À Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;</p> <p>À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;</p> <p>Aux Directions des écoles primaires et fondamentales ordinaires et spécialisées de l'enseignement officiel subventionné</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles primaires et fondamentales ordinaires et spécialisées de l'enseignement libre non-confessionnel subventionné ;</p> <p><u>Pour information:</u></p> <p>Aux Organisations syndicales ;</p> <p>Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;</p> <p>Aux Inspecteurs de religion et de morale non confessionnelle</p>
<p>Type de circulaire</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative</p>	
<p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> du 1^{er} septembre 2018 au 31 aout 2021</p>	
<p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p>	
<p>Mot-clé:</p> <p>Dévolution emplois ; RLMO-Citoyenneté ; Primaire ; P&C ; philosophie et citoyenneté</p>	

Signataire		
Signataire :	Cabinet de la Ministre Marie-Martine Schyns Ministre de l'Éducation	
Personnes de contact		
Nom et prénom	Téléphone	Email
CAMES Arnaud (DGPEs) Cellule CPC	02/413.26.29	arnaud.cames@cfwb.be cpc@gov.cfwb.be

Table des matières

Introduction	2
1. Dévolution des emplois pour les années scolaires 2018 à 2021	3
2. Demande de non-reconduction de la réaffectation temporaire	4
3. Nomination dans la fonction de maître de P&C	5
4. Le certificat en didactique du cours de P&C	5
5. Rappel : Conditions à réunir pour maintenir le bénéfice des dispositions transitoires	6
6. Déclaration et organisation d'activités dans les périodes supplémentaires	6
7. Incompatibilité des fonctions de maître de morale ou religion avec la fonction de maître de P&C	6
8. Litiges et contacts utiles	7
Annexe 1 : Encodages des prestations de P&C dans la demande d'avance (FOND12 ET SPEC12)	1

Introduction

Cette circulaire présente une nouvelle disposition en matière de nomination ou engagement à titre définitif des maîtres et professeurs de philosophie et citoyenneté qui a été récemment adoptée. Celle-ci limite, jusqu'au 31 août 2021, toute nouvelle nomination ou engagement à titre définitif au volume de charge auquel peut prétendre le membre du personnel dans le cadre de l'exercice de sa priorité au début de l'année scolaire concernée (situation au 1^{er} octobre) (cf. le point 3).

Cette circulaire détaille également les règles en matière de dévolution des emplois de maître de philosophie et citoyenneté (P&C) pour les années 2018 à 2021. Elle rappelle aussi quelques éléments réglementaires importants dans le cadre de la création du cours de P&C.

Les maîtres de morale et de religion temporaires (moins de 315 jours d'ancienneté) ne bénéficient plus de l'échelle barémique transitoire « *Transitoires CPC 1 an (293sexdecies alinéa 2)* ». Leur barème est donc déterminé uniquement par leur titre (sans tenir compte du certificat de didactique du cours de P&C, qui ne sera exigé comme composante de titre qu'au 1^{er} septembre 2021).

Par ailleurs, l'obtention dudit certificat avant cette date permet aux membres du personnel dans les dispositions transitoires d'être nommés dans la fonction de maître de P&C, mais ne donne aucun autre avantage statutaire particulier.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous demande de bien vouloir en assurer la parfaite diffusion auprès des membres de votre personnel concernés.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

1. Dévolution des emplois pour les années scolaires 2018 à 2021

La dévolution des emplois des maîtres de P&C procède dans cet ordre :

1. Reconduction automatique¹ des maîtres de morale ou religion réaffectés temporairement dans la fonction de maître de P&C (cf. palier 1²).
2. Attribution des périodes de P&C sur base du classement des temporaires prioritaires réalisé avec les candidatures posées avant le 31 mai (réseau officiel subventionné) ou pour le 15 mai (réseau libre non confessionnel) de l'année scolaire précédente. **Seuls les membres du personnel dans les dispositions transitoires** (cf. paliers 2 à 10²) peuvent faire partie du classement jusqu'à l'année scolaire 2020-2021 (inclue).

Attention :

Si les membres du personnel nommés/engagés à titres définitifs (palier 6²) et temporaires prioritaires au 30 juin 2016 (paliers 2, 3, 7 et 8²) se voient valoriser ici leur ancienneté dans leur fonction d'origine, ce n'est pas le cas pour les temporaires simples (paliers 4, 5, 9 et 10²).

3. Si des périodes restent disponibles, le Pouvoir organisateur peut procéder à un primo-recrutement dans le respect de la priorisation des titres³. Pour rappel, jusqu'en août 2021, le certificat de didactique du cours de P&C n'est pas exigé et n'est donc pas une composante du titre, et ne donne pas une priorité quelconque sur d'autres membres du personnels.

Remarque

Attention à bien respecter la dévolution des emplois des périodes de P&C : toute période de P&C vacante doit d'abord être attribuée à un membre du personnel dans les dispositions transitoires.

L'annexe 1 rappelle ce qu'il faut encoder dans le FOND12 ET SPEC12.

Exemples :

- a. Un maître de morale ou religion définitif pour 24/24, en perte théorique pour 12 périodes au 1^{er} octobre 2016 suite à la création de la fonction de maître de P&C, a postulé en P&C pour l'entièreté de sa charge :
 - A été réaffecté temporairement pour les 12 périodes de perte théorique en 2016-2017. Les années suivantes, la réaffectation temporaire est reconduite automatiquement.
 - A pris un congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement pour les 12 autres périodes en 2016-2017. Il a le statut de temporaire pour cette partie de sa charge, et doit avoir postulé pour entrer dans le classement des temporaires prioritaires dans les dispositions transitoires (cf. l'étape 2 du cadre ci-dessus) dans la fonction P&C en 2018-2019, avant le 31 mai 2018 (réseau officiel subventionné) ou pour le 15 mai 2018 (réseau libre non confessionnel). L'ancienneté dans son ancienne fonction est valorisée et additionnée avec celle de P&C. Le classement déterminera la répartition des périodes entre les maîtres de P&C qui sont dans les dispositions transitoires.

Remarque : Si le membre du personnel nommé en RELMO souhaite abandonner sa charge de P&C :

- pour la partie de sa charge pour laquelle il est en réaffectation temporaire, il devra en faire la demande auprès de son Pouvoir organisateur (voir le point 2 ci-après).

¹ en application de l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé*

² Cf. annexes 2 et 3 de la circulaire 5821

³ L'obtention du certificat de didactique du cours de P&C ne donne aucune priorité sur d'autres membres du personnel jusqu'au 31 août 2021. Voir le point 4 ci-après.

- Pour l'autre partie de sa charge, s'agissant d'attributions à titre temporaire, aucune obligation de prise de fonction en P&C ne lui sera imposée.

Dans l'hypothèse où il ne retrouve pas les périodes abandonnées ou perdues dans sa fonction d'origine, une déclaration de périodes supplémentaires devra alors être faite pour compenser la perte de périodes⁴.

- b. Un maître de morale ou religion temporaire prioritaire pour 12/24 au 30 juin 2016, a postulé en P&C pour l'entièreté de sa charge (12 périodes) : pour entrer dans le classement des temporaires prioritaires dans les dispositions transitoires en 2018-2019, il doit avoir postulé avant le 31 mai 2018 (réseau officiel subventionné) ou pour le 15 mai 2018 (réseau libre non confessionnel). L'ancienneté dans son ancienne fonction est valorisée et additionnée avec celle acquise en 2016-2017 et 2017-2018 en P&C. Le classement avec cette ancienneté cumulée déterminera la répartition des périodes entre les maîtres de P&C qui sont dans les dispositions transitoires.

Remarque : si le membre du personnel souhaite abandonner sa charge de P&C, il lui suffit de ne pas postuler pour le classement des temporaires prioritaires. S'il ne peut pas retrouver les périodes abandonnées dans sa fonction d'origine, une déclaration de périodes supplémentaires doit alors être faite pour compenser la perte de périodes (cf. circulaire ultérieure), pour autant qu'il ait été désigné sur base du classement des temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant en 2015-2016.

- c. Un maître de morale ou religion temporaire pour 12/24 au 30 juin 2016 avec 150/180 jours d'ancienneté selon le réseau, a postulé en P&C pour l'entièreté de sa charge (12 périodes) par les dispositions transitoires : il sera réengagé en 2018-2019 selon les règles statutaires habituelles (y compris le classement des temporaires prioritaires), sur base de son ancienneté acquise dans sa fonction de maître de P&C.

Remarque : si le membre du personnel souhaite abandonner sa charge de P&C, il peut refuser la désignation qui lui est proposée. Aucune période supplémentaire ne pourra être demandée par le Pouvoir organisateur.

2. Demande de non-reconduction de la réaffectation temporaire

Le maître de morale ou religion nommé ou engagé à titre définitif et en réaffectation temporaire peut mettre fin, s'il le demande auprès de son Pouvoir organisateur, à sa réaffectation temporaire, sans que cela lui puisse lui être refusé. Cette demande devra se faire par courrier recommandé avant le 31 mai pour le réseau subventionné officiel, ou pour le 15 mai pour le réseau libre non confessionnel.

Il perd alors de façon irréversible le bénéfice des dispositions transitoires, et fera l'objet, s'il échet, d'une déclaration de périodes supplémentaires.

⁴ Cf. les circulaires 5821 et 6392. Cette dernière sera actualisée à la rentrée scolaire 2018-2019.

3. Nomination dans la fonction de maître de P&C

- Pour le membre du personnel **qui bénéficie des dispositions transitoires** : Si les conditions statutaires habituelles le permettent⁵, le maître de religion/morale peut être nommé/engagé à titre définitif dès qu'il est porteur du certificat en didactique du cours de P&C.

Cependant, la charge de nomination ou engagement à titre définitif ne pourra excéder la charge reçue par le membre du personnel au 1^{er} octobre de l'année scolaire de nomination⁶. Cette disposition se poursuit jusqu'à l'année scolaire 2020-2021 (comprise).

Une extension de nomination ou engagement à titre définitif dans de nouvelles périodes définitivement vacantes reste possible par la suite :

- soit en respectant les règles statutaires habituelles basées sur l'ancienneté (les périodes sont attribuées en ordre utile du classement),
 - soit, dans l'enseignement libre subventionné, sur base des dispositions de l'article 29quater 5° et de l'article 41bis⁷. Cependant, la limitation du volume de charge s'impose également dans ce cas : si de nouvelles périodes sont disponibles, elles sont d'abord attribuées à titre temporaire en ordre utile du classement d'ancienneté, puis elles peuvent faire l'objet d'un engagement à titre définitif, ou extension d'engagement à titre définitif le cas échéant.
 - Cette extension de nomination ou engagement à titre définitif ne peut se faire, jusqu'au terme de l'année 2020-2021, au détriment d'un maître concerné par les conditions de la période transitoire qui n'aurait pas encore obtenu le certificat et qui donne effectivement le cours de P&C, si ce dernier est mieux classé par ordre d'ancienneté.
- Pour le membre du personnel **hors des dispositions transitoires**⁸ : Il ne pourra être désigné en qualité de temporaire prioritaire et être nommé/engagé à titre définitif avant le 1er septembre 2021. Il devra alors, en plus de répondre aux conditions statutaires habituelles pour être nommé/engagé à titre définitif, être porteur du certificat en didactique du cours de P&C.

4. Le certificat en didactique du cours de P&C

- Pour obtenir ledit certificat, deux périodes supplémentaires (« crédit-formation »⁹) sont automatiquement octroyées aux maîtres de morale et religion entrés en P&C par les dispositions transitoires (paliers 1 à 10¹⁰), et ce jusqu'à l'année scolaire 2020-2021 (comprise), indépendamment du moment où la formation est suivie, ou du moment où le certificat est obtenu. Pour rappel, au moins une période de cours de P&C doit effectivement être prestée pour se voir octroyer les deux périodes de crédit-formation.
- Le certificat est une composante du titre exigée à partir 1^{er} septembre 2021.

⁵ Notamment être en ordre utile dans le classement des temporaires prioritaires (cf. les conditions de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*) et sous réserve d'avoir suivi la formation en neutralité lorsque celle-ci est requise, et avoir acquis un titre pédagogique s'il n'a pas été nommé dans sa fonction d'origine (cf. le point 5 de la présente circulaire, et le point 4 en page 18 de la circulaire 6280)

⁶ En application de l'article 293septdecies du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, tel que modifié par l'article 122 du décret adopté le 11 juillet 2018 *portant diverses mesures en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement*

⁷ du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

⁸ recruté sur base de la « fiche-titre », cf. le palier 11 de l'annexe 2 et 3 de la circulaire 5821

⁹ Cf. les points 4 en page 7 et 6 en page 9 de la circulaire 6280

¹⁰ Cf. le point 2.2. et les annexes 2 et 3 de la circulaire 5821

- ✓ Avant cette date, le certificat n'est pas considéré une composante du titre, n'est donc pas une condition d'engagement, et ne donne aucune priorité sur d'autres membres du personnels¹¹.
- ✓ À cette date, si le membre du personnel n'est pas titulaire du certificat, les dispositions transitoires s'éteignent et il doit réintégrer sa fonction initiale avec l'ancienneté cumulée dans les deux fonctions.

5. Rappel : Conditions à réunir pour maintenir le bénéfice des dispositions transitoires

- La formation à la neutralité, si elle est requise, doit avoir été acquise au moment de la candidature, et, à défaut, dans les plus brefs délais si la preuve d'inscription a été apportées¹².
- Au 1^{er} septembre 2020, pour conserver le bénéfice des dispositions transitoires, le maître de religion/morale **temporaire** désigné ou engagé en qualité de maître de P&C devra **impérativement** avoir un titre pédagogique.
- Le certificat en didactique du cours de P&C sera exigé à partir du 1^{er} septembre 2021.

Le maître de religion/morale répondant à ces conditions pourra poursuivre sa carrière dans le cadre de cette nouvelle fonction, et le cas échéant y être nommé/engagé à titre définitif, selon les conditions statutaires habituelles propres au réseau concerné.

À défaut, tous les effets des dispositions transitoires cesseront à la date indiquée, et le maître de religion/morale se retrouvera réintégré dans sa fonction d'origine, au sein de son statut d'origine. Il perd à cette occasion le bénéfice de l'ancienneté qu'il avait pu valoriser dans la nouvelle fonction au moment de la création de celle-ci. Cette ancienneté est néanmoins cumulée à celle acquise dans sa fonction initiale.

6. Déclaration et organisation d'activités dans les périodes supplémentaires

Les maîtres de morale ou religion qui n'avaient pas pu retrouver l'intégralité de leur charge du 30 juin 2016, malgré les mesures préalables et l'accès éventuel à la fonction de maître de P&C, feront l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires en octobre 2018 (cf. circulaire 6392, qui sera actualisée pour la rentrée 2018-2019). Les activités organisables dans le cadre de ces périodes sont reprises

- pour l'enseignement ordinaire, dans la circulaire 6280 au point 5.2 en page 9,
- pour l'enseignement spécialisé, dans la circulaire 6279 au point 4 en page 11.

Pour rappel, un maître de morale ou religion bénéficiant de périodes supplémentaires n'est pas considéré en disponibilité par défaut d'emploi pour celles-ci, et **ne doit pas être déclaré comme tel auprès des commissions de gestion des emplois**.

7. Incompatibilité des fonctions de maître de morale ou religion avec la fonction de maître de P&C

- Pour l'enseignement ordinaire : le principe d'incompatibilité¹³ entre les deux fonctions de maître de religion ou morale et maître de P&C au sein de la même implantation est maintenu (cf. le point 6 de

¹¹ Même si certains membres du personnel ont déjà eu l'occasion d'acquérir le certificat

¹² cf. le point 2.1 de la circulaire 5821

¹³ Ce principe est valable pour les membres du personnel concernés par les dispositions transitoires fixées par le décret du 11 avril 2014 *règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

la circulaire 5821, et le point 3.8 en page 18 de la circulaire 6280, tel que corrigé par la circulaire erratum 6323). Les dérogations au principe d'incompatibilité sont maintenues.

- Pour l'enseignement spécialisé : un maître de religion/morale dans les dispositions transitoire peut exercer les deux fonctions face au même élève (cf. circulaire 6279 en page 22)

8. Litiges et contacts utiles

Litiges :

Préalablement à tout recours externe, nous insistons sur la place incontournable des instances de concertation locale dans la gestion du processus et l'accompagnement des enseignants dans la mise en œuvre du décret.

En cas de litige au sein des COPALOC, dans l'enseignement officiel subventionné, ou des ICL, au sein de l'enseignement libre non confessionnel, relatif aux attributions ou aux modalités d'application du décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental, les partenaires sociaux peuvent toujours recourir au Bureau de conciliation des Commissions paritaires centrales dont dépend l'établissement concerné.

Secrétariat des Commissions paritaires de l'enseignement subventionné

02/413.29.11

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

44 Boulevard Léopold II

1080 Bruxelles

Contacts :

- Une adresse générique spécifique est mise à votre disposition afin d'obtenir réponses aux éventuelles questions soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions :

cpc@gov.cfwb.be

- Pour l'enseignement subventionné, la DGPEs, en particulier le Service Général des Statuts, de la Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux (SGSCC), reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Personne de contact : **Arnaud CAMES**

02/413 26 29

arnaud.cames@cfwb.be

Annexe 1 : Encodages des prestations de P&C dans la demande d'avance (FOND12 ET SPEC12)

Il est demandé aux Pouvoirs Organisateurs d'être particulièrement attentifs à la rédaction des FOND12 ET SPEC12 des maîtres de morale, religion et P&C, afin que les services de gestion puissent, par la suite, actualiser leur situation administrative et régulariser leur situation pécuniaire dans les meilleurs délais.

a) Encodage du palier de recrutement dans P&C

Pour ce faire, il est demandé **d'encoder** dans la page 1 de la demande d'avance, dans le cadre « justification », rubrique « Autres » (cf. la zone **A** du scan extrait ci-dessous) :

EVENEMENT DU :		01	09	2017	LU <input type="checkbox"/>	MA <input type="checkbox"/>	ME <input type="checkbox"/>	JE <input type="checkbox"/>	VE <input checked="" type="checkbox"/>	SA <input type="checkbox"/>	DI <input type="checkbox"/>
Objet				Justification							
Evénements	Entrée en fonction (1 ^{er} jour presté)	<input type="checkbox"/>	Création d'emploi	<input type="checkbox"/>	Suppression d'emploi	<input type="checkbox"/>					
	Rentrée en fonction	<input checked="" type="checkbox"/>	Remplacement	<input type="checkbox"/>	Fin de remplacement	<input type="checkbox"/>					
	Augmentation d'attributions	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation	<input type="checkbox"/>	Démission	<input type="checkbox"/>					
	Prolongation d'attributions	<input type="checkbox"/>	Modification d'organisation interne	<input type="checkbox"/>	Mise à la retraite	<input type="checkbox"/>					
	Réduction d'attributions	<input type="checkbox"/>	D.P.P.R.	<input type="checkbox"/>	Décès	<input type="checkbox"/>					
	Fin de fonctions (dernier jour presté)	<input type="checkbox"/>	Congé/prestations réduites	<input type="checkbox"/>	Autres :	<input type="checkbox"/>					
Autres :		<input type="checkbox"/>			A						
Nomination ou engagement à titre définitif		<input type="checkbox"/>	Article								
Extension nomination/engagement à titre déf.		<input type="checkbox"/>									

- dans le cas d'une attribution **dans le cadre** des dispositions transitoires :
 - ✓ pour les maîtres de morale et de religion nommés ou engagés à titres définitifs ou temporaires (ne sont concernés que ceux pouvant se prévaloir de 315 jours d'ancienneté au moins au 31/8/2016) :

« Transitoires CPC (293sexdecies alinéa 1) »
- dans le cas d'une entrée en fonction **hors du cadre** des dispositions transitoires, il est demandé d'encoder dans la demande d'avance, dans le même cadre :

« HORS transitoires CPC (293sexdecies) »

b) Encodage du code DI du maître de morale ou religion définitif

Le **code DI 84** devra être indiqué en regard des périodes perdues, et le **code DI B4** en regard des périodes retrouvées en P&C.

Le congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement sera indiqué avec le **code DI 2C** en regard des périodes abandonnées, et le **code DI 6B** en regard des périodes prestées en P&C.

c) Encodage des deux périodes supplémentaires pour suivre la formation au certificat de didactique du cours de P&C

Deux périodes supplémentaires sont automatiquement octroyées pour obtenir le certificat en didactique du cours de P&C. Celles-ci sont disponibles uniquement aux maîtres de morale et religion entrant en P&C dans les dispositions transitoires (cf. le point 4).

Les deux périodes sont signalées dans la demande d'avance en encodant « Maître de philosophie et citoyenneté - Formation certificat didactique CPC » dans la case « Fonctions(s) », ainsi que « 2 » dans la case « nombre de périodes » (voir ci-dessous).

Code RTF	Fonction(s)	Nombre de périodes	Codes DI	S	Trans. ³		N° OE	BAR ⁴
					Tr2	Tr3		
	Maître de philosophie et citoyenneté	22						
	Maître de philosophie et citoyenneté - Formation certificat didactique CPC	2						